

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELPHARM LILLE SAS

ZI de Roubaix Est - BP 50070
Rue de Toufflers
59452 Lys-Lez-Lannoy

Références : -
Code AIOT : 0007002893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement DELPHARM LILLE SAS implanté ZI de Roubaix Est - BP 50070 Rue de Toufflers 59452 Lys-lez-Lannoy. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPHARM LILLE SAS
- ZI de Roubaix Est - BP 50070 Rue de Toufflers 59452 Lys-lez-Lannoy
- Code AIOT : 0007002893
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DELPHARM Lille de Lys-lez-Lannoy, acquise en 2006 au groupe BAYER, est spécialisée dans le façonnage pour les grands laboratoires pharmaceutiques.

L'usine de Lys-lez-Lannoy fabrique des préparations pharmaceutiques sous forme sèche, princeps et génériques, pour les spécialités oncologiques, hormonales (HS) et à haute activité (HA).

L'établissement de Lys-lez-Lannoy regroupe près de 400 salariés (dont environ 350 personnes en CDI).

Il est implanté à l'entrée de la zone industrielle de Roubaix-Est, rue de Toufflers. Trois axes routiers passent à moins de 100 mètres de l'établissement.

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- au nord-est, la zone industrielle ;
- au sud-est, la commune de Toufflers avec des zones d'habitation ;
- au nord-ouest, la commune de Lys-lez-Lannoy (parc urbain et habitation la plus proche à 50 mètres);
- au sud-ouest, la D700.

L'établissement de Lys-lez-Lannoy est une installation classée pour la protection de l'environnement, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 21/03/2007 complété le 28/10/2009.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 1.1 modifié	/	Sans objet
2	Équipements des points de rejet	AP Complémentaire du 28/10/2009, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Contrôle des rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 21/07/2007, article 13.3 modifié	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en conformité du point de prélèvement des rejets aqueux de l'établissement.

Les évolutions des conditions d'exploitation du site ont conduit l'exploitant à demander une nouvelle étude de flux thermiques.

L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier la conformité des éléments de défense incendie du site en intégrant les évolutions des conditions d'exploitation et les résultats de l'étude des flux thermiques sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 1.1 modifié			
Thème(s) : Situation administrative, classement des installations			
Prescription contrôlée :			
L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2023 modifie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/03/2007 comme suit :			
"Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Le tableau de L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2007 modifié par arrêté préfectoral du 04 août 2021 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :			
Rubrique	Activité	Volume Activité	Classement
1510.2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des	Matières, produits ou substances combustibles : 1 128 t Volume : 59 225 m ³	E/

	nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du	Puissance thermique maximale : 10 690 kW	comme suit :DC

	charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	195 kW	D
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°	1736 kg de fluides frigorigènes.	DC

	règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1434-1	L i q u i d e s inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service	0,503 m³/h	NC

	visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : Inférieure à 5 m³/h		
1630.2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Hydroxyde de sodium 30,5%, inférieur à 3 tonnes	NC
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante Autres procédés	Quantité d'encre consommée inférieure à 5 litres par an.	NC
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant inférieure à 600 kW, à l'exception	Puissance maximale de 36 kW.	NC

	600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs		
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 5 t	105 g	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t	100 mg	NC

4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	0,037 t	NC
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	104 kg	NC
4150	4150. Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5t.	2,5 t	NC

4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Inférieure à 1 t	8 bouteilles de 79,2 m ³ à 200 bar, soit 0,168 t.	NC
4330	L i q u i d e s inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 1 t	23 kg de substances destinées au laboratoire.	NC
4331	L i q u i d e s inflammables de	Stockage extérieur d'éthanol de 30 m ³ ,	NC

	inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t	d'éthanol de 30 m ³ , soit 21 t.	
4441	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	1,15 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	2,1 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	1,2 t	NC

4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 10 t	100 g	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 10 t	100 g	NC
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	100 kg	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg	Stockage de deux bouteilles, soit 1,478 kg.	NC

4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t	1,7 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; k é r o s è n e s (c a r b u r a n t s d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de c h a u f f a g e domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en m a t i è r e d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	400 litres de gazole diesel pour la bâtiment BASE, 1000 litres pour le groupe électrogène du bâtiment production. 1,2 t.	NC

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle D : Déclaration NC : Non classé"
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir modifié les installations recensées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2023. L'exploitant a également indiqué ne pas avoir de projet de modification de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements des points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les ouvrages d'évacuation des rejets aqueux au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent être équipés avant le 31 décembre 2009, des dispositifs de prélèvements et de mesures automatiques suivants : un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ; un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ; un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place d'un nouveau canal de mesure des rejets et de sa sonde de débit ainsi que la mise en place d'un préleveur pour réaliser les mesures prévues à l'article ci-dessus. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les documentations techniques des appareils de prélèvements et de mesure mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les documentations techniques des appareils de prélèvements et de mesure mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des rejets industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2007, article 13.3 modifié	
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux	
Prescription contrôlée :	
L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2023 modifie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/03/2007 comme suit : "Les prescriptions de l'article 13.3 de l'arrêté du 21 mars 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes : 13.3.1. - Débit Maximal journalier : 250 m³ 13.3.2. - Température, pH et couleur La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. 13.3.3. - Substances polluantes Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :	
	CONCENTRATIONS (en mg/l)
PARAMETRES	Maximale instantanée
M.E.S.	600
DBO5	800
DCO	2000

Azote global	75
Phosphore	12

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduares
L'épandage des eaux usées ou résiduares est interdit."

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 22/06/2026, un avenant à la convention de rejet avec la MEL qui diminue les valeurs limites d'émission et les volumes de rejets autorisés et les derniers rapports de contrôle de ses rejets aqueux.

Ceux-ci ne présentent pas d'évaluation de la conformité des rejets, cependant leur analyse ne présente pas de dépassement des valeurs limites d'émission prévues à l'arrêté préfectoral ou à l'avenant à la convention de rejets.

L'exploitant a indiqué que les contrôles des rejets sont mensuels pour la DCO, la DBO5, les MEST, l'azote (Kjeldahl et global) et le phosphore total tandis que les volumes journaliers, débit de pointe, température et pH sont mesurés quotidiennement.

L'inspection proposera un cadre GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) afin que l'exploitant déclare ses émissions pour permettre un suivi régulier de la qualité des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procèdera aux déclarations des résultats des contrôles d'autosurveillance sur GIDAF suite à la mise en place du cadre par l'inspection à compter du 1er août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS À DÉCLARATION EXISTANTES DÉCLARÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510 OU RÉGULIÈREMENT MISES EN SERVICE AVANT LE 30 AVRIL

AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510 OU RÉGULIÈREMENT MISES EN SERVICE AVANT LE 30 AVRIL 2009, À TOUTES LES INSTALLATIONS EXISTANTES À AUTORISATION OU ENREGISTREMENT, AUX INSTALLATIONS NOUVELLES DONT LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET D'ENREGISTREMENT OU D'AUTORISATION A ÉTÉ RÉALISÉ AVANT LE 1^{er} JANVIER 2021 AINSI QU'AUX INSTALLATIONS RÉGULIÈREMENT MISES EN SERVICE AU 1^{er} JANVIER 2021 ET NOUVELLEMENT SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION EN VERTU DU DÉCRET N° 2020-1169 DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT LA NOMENCLATURE

Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :

Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.

Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;
- à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;
- aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 ;
- aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.

1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2 :

-soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

-soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats :

L'installation relève de la rubrique 1510.2.b sous le régime de l'enregistrement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, et notamment son annexe VIII s'appliquent.

La dernière version de l'étude de dangers qui modélise les flux thermiques date de 2013 alors que des modifications des conditions d'exploitation du site ont été réalisées, notamment avec l'arrêt de la production de gel hydroalcoolique en novembre 2020.

En effet, l'étude de dangers de 2013 prévoyait les deux mesures suivantes :

- mur coupe-feu intérieur toute hauteur pour limiter la propagation interne entre la zone d'implantation du projet de gel hydroalcoolique et le stockage principal (zones D et A).
- zone de 10 mètres vide de tout combustible entre la zone d'implantation du projet de gel hydroalcoolique et les zones de stockage conservées au sud (zones D et C).

Ces mesures sont principalement liées à la présence de la chaîne de production de gel hydroalcoolique à l'arrêt aujourd'hui dont les espaces ont été conservés pour l'installation d'une éventuelle nouvelle production.

L'exploitant a indiqué qu'il avait commandé une mise à jour de la modélisation des flux thermiques du site afin de tenir compte des changements intervenus.

L'exploitant a transmis par courriel du 22/06/2026, un bon de commande signé pour mettre à jour la modélisation des flux thermiques de ses installations.

En fonction des résultats de cette nouvelle modélisation, l'Inspection demande à l'exploitant d'examiner la conformité de ses installations aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté du 11/04/2017 en justifiant des surfaces des cellules, des caractéristiques des murs coupe-feu, du fonctionnement du sprinklage et, le cas échéant, en indiquant les mesures à mettre en place pour contenir les effets à l'intérieur du site.

A noter que l'installation d'une nouvelle unité de production dans les anciens locaux de production de gel hydroalcoolique nécessitera à nouveau une mise à jour de cette étude de flux thermique.

Par ailleurs, les modifications des conditions d'exploitation doivent conduire également à mettre à jour plus généralement l'ensemble des éléments concernant la défense incendie du site, notamment le plan de défense incendie (article 23 de l'arrêté ministériel) et le calcul des besoins en eau (article 13 de l'annexe 2 modifiée par l'annexe 4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre :

- les résultats de l'étude des flux thermiques et de l'examen de conformité de son installation aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté du 11/04/2017,
 - la mise à jour des éléments concernant les moyens nécessaires à la défense incendie du site et leur conformité,
- dans les meilleurs délais et sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois